



Modifications à la gouvernance d'entreprise approuvées

La structure de la gouvernance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a été modifiée en date du 22 avril 2009, au terme de l'approbation des modifications au règlement du CCRC par le Conseil des gouverneurs, des membres du secteur et le conseil d'administration. Le règlement a été modifié afin d'améliorer la responsabilisation, l'efficacité et la collaboration du CCRC avec les organismes provinciaux de réglementation d'expertise comptable.

Le Collège des gouverneurs

Un membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a été ajouté au Collège des gouverneurs, augmentant le nombre de membres du Collège de cinq à six afin d'assurer que les marchés des capitaux sont bien représentés. Le président de l'Institut des comptables agréés du Canada a été remplacé par un comptable professionnel avec de l'expérience en supervision de la réglementation/vérification (voir la définition ci-dessous). Le comptable professionnel sera nommé par les autres membres du Collège des gouverneurs, sous réserve d'une consultation officielle des membres des organismes provinciaux de réglementation de la vérification au cours du processus de nomination. Le mandat d'un gouverneur est de trois ans, et peut être renouvelé une seule fois.

Le Collège des gouverneurs est composé :

- a) du surintendant fédéral des institutions financières;
- b) du président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- c) du président de l'Autorité des marchés financiers;
- d) du président des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (si ce dernier est également président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou le président de l'Autorité des marchés financiers, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières choisiront un quatrième gouverneur);
- e) d'un cinquième gouverneur choisi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières; et
- f) d'une autre personne choisie par les cinq autres gouverneurs, qui est un comptable professionnel et qui a de l'expérience de supervision de vérification, le « membre comptable du Collège des gouverneurs » (le Collège sollicite les suggestions des membres des organismes provinciaux de réglementation de la vérification concernant la sélection du membre comptable du Collège des gouverneurs).

Membres des organismes provinciaux de réglementation de la vérification

Les anciens membres du secteur sont maintenant connus sous la désignation de membres des organismes provinciaux de réglementation de la vérification, pour mieux cerner leur rôle de vérification. Des modifications au règlement du CCRC exigeront l'approbation des membres des organismes provinciaux de réglementation de la vérification (ainsi que du Collège des gouverneurs et le conseil d'administration). L'application des critères de sélection des organismes provinciaux de réglementation de la vérification de plusieurs branches de la profession a été clarifiée :

- Les anciens critères de sélection comprennent toujours le processus disciplinaire et le code déontologique du candidat.
- Afin de devenir membre des organismes provinciaux de réglementation de la vérification, l'organisme doit superviser des entités dont le revenu sur les frais de vérification agrégés au Canada dérivés des émetteurs assujettis de la province atteint au moins 7 millions \$. Ces examens seront calculés annuellement.
- Le revenu de vérification déclaré au CCRC sera attribué à la province où le principal associé de mission est situé.
- Lors de l'entrée en vigueur de la modification, les anciens membres du secteur verront leur statut prolongé à titre d'organismes provinciaux de réglementation de la vérification.

Conseil d'administration

L'exigence d'avoir des administrateurs de droit de trois autorités de réglementation provinciales au conseil d'administration a été éliminée lors des modifications à la structure de gouvernance du CCRC. Le conseil comptera toujours 11 administrateurs, tous nommés par le Collège des gouverneurs. Au moins quatre administrateurs, mais pas plus de cinq, doivent être des comptables professionnels (voir la définition ci-dessous) afin d'assurer l'expertise comptable du conseil d'administration.

Au moins deux administrateurs du conseil doivent détenir de l'expérience en réglementation ou en supervision de la réglementation/vérification. Au moins un des administrateurs doit également être un comptable professionnel et au moins une de ces deux personnes doit avoir de l'expérience en supervision de la réglementation/vérification (voir la définition ci-dessous).

Comités consultatifs

Le CCRC créera un comité consultatif pour chaque groupe professionnel d'organismes provinciaux de réglementation de la vérification afin de promouvoir la coopération et la collaboration avec les désignations comptables professionnelles. Les comités, présidés par le président du CCRC, se rencontreront au moins deux fois par année pour traiter de questions d'intérêt commun.

Comptable professionnel

Un « comptable professionnel » est une personne qui détient une désignation de comptable professionnel, qui dispose des compétences nécessaires pour être un administrateur et qui :

- a) n'est pas un propriétaire unique, associé, membre, administrateur, cadre ou employé d'un cabinet de vérification participant; et
- b) a de l'expérience, tel qu'établi par le Collège des gouverneurs, dans (i) la préparation d'états financiers complexes par les émetteurs assujettis, (ii) la vérification d'états financiers complexes d'émetteurs assujettis ou (iii) la supervision de cabinets de comptabilité publique qui vérifient les émetteurs assujettis à un organisme de réglementation de la vérification provincial pertinent.

Expérience de supervision de la réglementation/vérification

Aux fins de la nomination au Collège des gouverneurs et de la composition du conseil d'administration, une « personne qui a de l'expérience en supervision réglementaire/vérification » est une personne qui a de l'expérience en supervision de cabinets d'experts-comptables qui vérifient les émetteurs assujettis à un organisme provincial de réglementation de la vérification, à titre de membre de la direction ou du conseil d'une telle entité (n'est pas tenu d'être actuellement en service).

Aux fins de l'exigence de composition du conseil d'administration, une personne avec de « l'expérience en réglementation » est une personne avec de l'expérience en réglementation des valeurs mobilières ou en réglementation des institutions financières (n'est pas tenu d'être actuellement en service).